

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CM

Réf : 9400485RESE15006



PHYTEUROP  
53 RUE RASPAIL  
92594 LEVALLOIS PERRET CEDEX  
FRANCE

Paris, le

02 MARS 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Par courrier daté du 15 janvier 2015, je vous notifiâis mon intention de retirer certains usages rattachés à l'autorisation de mise sur le marché concernant votre préparation. Vous n'avez fait valoir aucune observation.

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à cette restriction d'usage, concernant le produit :

N° Intranant : 9400485 - SARMAN F

AMM n° 9400485

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 9400485 Nom commercial : SARMAN F

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 9400485

Firme détentrice : PHYTEUROP

Type commercial : Produit de référence

Composition : Folpel 334 G/L+Cymoxanil 40 G/L

Vu la demande de réexamen communautaire de la firme

L'usage Vigne\*Trt Part.Aer.\*Excoriose de la préparation SARMAN F est retiré au motif qu'il n'a pas été soutenu lors la demande de réexamen communautaire.

Dénominations commerciales

SARMAN F, AMAROK, ENOMIX F, CORTEGO, ESCADRIL

Liste de l'usage retiré

USAGE 12703202 - Vigne\*Trt Part.Aer.\*Excoriose

Décision RETRAIT D'AMM

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

02 MARS 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON